



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SCAN

Direction des Collectivités
Locales et de l'Environnement

Bureau des Installations
Classées

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

A R R E T E

n°2004-170-20 du 18 juin 2004 portant prescriptions complémentaires à la société Compagnie franco-suisse de façonnage du papier à Illfurth

Le préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement, et notamment son article L 512-3,
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation,
- VU le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 2 juillet 199,
- VU l'arrêté préfectoral n°99 3313 du 29 décembre 1999 réglementant les activités de la société Compagnie franco-suisse de façonnage du papier à Illfurth,
- VU la demande de modification d'installation en date du 18 décembre 2002, en vue de l'implantation d'une unité de traitement des COV ;
- VU le rapport du 17 février 2004 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène, séance du 1^{er} avril 2004,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer de nouvelles valeurs limites d'émissions à la société Compagnie franco-suisse de façonnage du papier à Illfurth, en application des dispositions introduites par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié,

CONSIDERANT que la mise en place d'une unité de traitement des COV permet de réduire de manière significative les rejets atmosphériques issus des installations de la société Compagnie franco-suisse de façonnage du papier à Illfurth,

CONSIDERANT que la modification des installations nécessite d'imposer des prescriptions complémentaires afin de tenir compte des performances de l'unité de traitement de COV en termes de rejets atmosphériques et afin d'éviter la prolifération de légionella par le fonctionnement des nouvelles tours aérorefrigérantes,

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de modifier et de compléter certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1999

ARRÊTE

Article 1 - Champ d'application

Le présent arrêté remplace ou complète certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral n°993313 du 29.12.99 selon le récapitulatif figurant en annexe 1. Les dispositions introduites par le présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} avril 2004 à la société Compagnie franco-suisse de façonnage du papier à Illfirth.

• Classement des installations

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°993313 du 29 décembre 1999 sont remplacées par les suivantes :

« Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société Compagnie franco-suisse de façonnage du papier S.a., dont le siège social est situé 20 rue du Burnkirch à 68720 Illfurth est autorisée à exploiter des installations à l'adresse précitée. L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité		Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Atelier d'héliogravure et de flexographie sur support quelconque		2450/2/a	A	5,3	t/j
Dépôt de liquides inflammables		1432	A	171,5	m ³
Installation de remplissage de récipients mobiles de liquides inflammables		1434/1/a	A	92	m ³ /h
Emploi et stockage de solides facilement inflammables		1450/2/a	A	3,5	tonnes
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques		2564/1	A	5 500	litres
Traitement des métaux pour le décapage, le dégraissage, la métallisation par voie électrolytique ou chimique		2565/2/a	A	2 800	litres
Revêtement métallique d'un matériau quelconque par pulvérisation de métal fondu		2567	A	/	/
Procédés de chauffage employant des fluides constitués par des corps organiques combustibles		2915/1/a	A	35	m ³
Installation de réfrigération ou de compression n'utilisant pas de fluides toxiques ou inflammables		2920/2/a	A	Groupes froids 1 845 Compresseurs 185,3	kW
Installations de combustion	Chaudière centrale	2910/A/2	D	5640	kW
	Chaudière mixte gaz / solvants	2910/B	A	2400	
Dépôt de papier		1530/2	D	4 500	m ³
Atelier de charge d'accumulateurs		2925	D	25,6	kW

Article 2- AIR - Conditions de rejet

Les dispositions de l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral n°99 3313 du 29.12.99, sont remplacées par les suivantes :

« Les effluents gazeux chargés en COV issus de l'atelier d'impression et de l'installation de lavage du matériel d'impression, captés à la source, sont dirigés vers l'unité de traitement des solvants. Les résidus de distillation sont utilisés comme combustible pour la chaudière n°8.

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires.

Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes :

Nature de l'installation		Hauteur de la cheminée (m)	Vitesse d'éjection (m/s)
Chaufferie centrale	Chaudière n°1 (gaz naturel) - 2210 kW	10,5	5
	Chaudière n°2 (gaz naturel) - 3430 kW	10,5	5
Installation de récupération des solvants	Chaudière n°8 (gaz naturel et solvants) - 2400 kW	15	8
	Traitement des solvants - 4 exutoires de caractéristiques identiques	10	12,5
Générateurs de secours	Chaudière n°3 (fioul) - 580 kW	10	5
	Chaudière n°7 (fioul) - 1010 kW	10	6,7
	Chaudière n°4 (fioul) - 435 kW	10	5
	Chaudière n°5 (fioul) - 435 kW	10	5
	Chaudière n°6 (fioul) - 1450 kW	10	8,1

Article 3 - AIR - Valeurs limites de relet

Les dispositions de l'article 9.3. de l'arrêté préfectoral n°99 3313 du 29.12.99, sont remplacées par les suivantes :

« Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes, avant toute dilution :

Nature de l'installation/ identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm ³	Flux horaire kg/h	Flux annuel t/an	Méthode normalisée de mesure
Chaudière n°1	Oxyde de soufre en équivalent SO ₂	5	0,1	0,4	XP X 43310 FD X 20351 à 355 FD X 20357
	Oxyde d'azote en équivalent NO ₂	70	0,5	2	NF X 43018 NF X 43009
	Poussières	5	0,03	0,12	NF X 44052
Chaudière n°2	Oxyde de soufre en équivalent SO ₂	5	0,1	0,4	XP X 43310 FD X 20351 à 355 FD X 20357
	Oxyde d'azote en équivalent NO ₂	70	0,5	2	NF X 43018 NF X 43009
	Poussières	5	0,03	0,12	NF X 44052
Chaudière n°8 gaz naturel/solvants	Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	35	0,12 (gaz) 1,23 (mixte)	0,48 (gaz) 4,92 (mixte)	XP X 43310 FD X 20351 à 355 FD X 20357
	Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	150 (gaz) 100 (mixte)	0,5 (gaz) 0,35 (mixte)	2 (gaz) 1,4 (mixte)	NF X 43018 et NF X 43009
	Poussières	5	0,02 (gaz) 0,02 (mixte)	0,08 (gaz) 0,08 (mixte)	NF X 44052
	Monoxyde de carbone	50	0,17 (gaz) 0,17 (mixte)	0,68 (gaz) 0,68 (mixte)	FD X 20361 et 363
	COV (en carbone total)	50	0,17 (mixte)	0,68 (mixte)	NFX 43301
Installation de récupération des solvants	COV (en carbone total)	50	8,25	33 (exprimé en bilan)	NFX 43301

				matière)	
Atelier de retouche des rouleaux d'impression	Acidité H ⁺	0,01	0,012	0,05	NF EN 1911
	Alcalins OH ⁻	0,01	0,012	0,05	
	Cr VI	0,002	0,0024	0,01	
	Cr total	0,01	0,012	0,05	

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 15% de la quantité de solvants utilisée ; les émissions totales de COV (diffuses et canalisées), exprimées en bilan matière, n'excèdent pas 228 tonnes par an.

D'autre part, la quantité annuelle de solvants incinérée par les installations de combustion (chaudière n°8) est limitée à 150 tonnes.

Les valeurs en concentration s'appliquent à chacun des émissaires rejetant le même polluant, les valeurs en flux s'appliquent à la somme des émissaires rejetant le même polluant.

Pour les installations de combustion, la teneur en oxygène est ramenée à 3% en volume.

Dans le cas de la chaudière n°8, la teneur en oxygène est mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. »

Article 4 - AIR - Contrôle des rejets

Les dispositions de l'article 9.4 de l'arrêté préfectoral n°99 3313 du 29.12.99, sont remplacées par les suivantes :

« Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

Contrôles continus

Nature de l'installation/ identification de l'émissaire	Paramètre
Installation de récupération de solvants (enregistrement)	COV

Contrôles périodiques

Nature de l'installation/ identification de l'émissaire	Paramètre	Périodicité
Installation de récupération de solvants	COV	Annuelle
Chaudière n°8	Oxydes d'azote Oxydes de soufre Poussières CO	Annuelle
	COV CH ₄	Trimestrielle la première année de fonctionnement, puis semestrielle
Chaudière n°8, en amont de l'incinération	PCI	Annuelle
Chaudières n°1, 2	Oxydes d'azote	Triennale
Atelier de retouche des rouleaux d'impression	Acidité H ⁺ Alcalins OH ⁻ Cr VI Cr total	Triennale

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans les conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse. »

Article 5 - AIR - Odeurs

Les dispositions de l'article 9.5 de l'arrêté préfectoral n°99 3313 du 29.12.99, sont remplacées par les suivantes :

« L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. Les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum. »

Article 6 - AIR - Gaz à effet de serre et composés organiques volatils

L'exploitant adresse annuellement au préfet :

- ✓ le plan de gestion des solvants et les actions mises en place visant à réduire leur consommation (art. 28.1 de l'arrêté ministériel du 02/02/98),
- ✓ la déclaration des émissions polluantes, prévue par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002,
- ✓ la justification économique de l'impossibilité d'une valorisation matière du mélange gaz-solvants incinéré

Les activités de stockage et de préparation des encres feront l'objet d'un plan d'amélioration visant à réduire les émissions fugitives de composés organiques volatils. Ce plan sera transmis au préfet avant le 31 décembre 2004.

Article 7 - EAU - Prélèvements et consommation

Le deuxième alinéa de l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral n°99 3313 du 29.12.99 est modifié comme suit :

« L'exploitant est autorisé à prélever l'eau utilisée à des fins industrielles, dans le réseau d'eau de l'agglomération d'ILLFURTH, à raison d' :

- ✓ un volume annuel maximal de 20.000 m³,
- ✓ un débit instantané maximal de 8 m³/h,
- ✓ un débit journalier maximal de 120 m³ »

Article 8 - EAU - Conditions de rejet des eaux industrielles

Les dispositions de l'article 10.3 de l'arrêté préfectoral n°99 3313 du 29.12.99, sont remplacées par les suivantes :

« Les rejets dans la station d'épuration d'Illfurth doivent avoir fait l'objet d'une étude de traitabilité et satisfaire aux conditions fixées par l'autorisation de raccordement au réseau public, délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau (art. 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998).

Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- ✓ débit maximal instantané : 1,5 m³/h,
- ✓ pendant une période de 24 h consécutives : 14 m³/j »

Article 9 - EAU - Conditions de rejet des eaux de refroidissement

Les installations de réfrigération sont en circuit fermé.

Article 10 - EAU - Contrôles des rejets

L'industriel tient à disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration et des rejets dans l'III.

Article 11 - DECHETS - Principes généraux

Les dispositions de l'article 11.1 de l'arrêté préfectoral n°99 3313 du 29.12.99, sont remplacées par les suivantes :

« L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations, sont limités aux quantités suivantes :

Désignation	Quantité maximale produite annuellement	Mode d'élimination ou valorisation
Papiers blancs	147 t	recyclage
Papiers couleur imprimés et enduits	360 t	incinération
Film PP	69 t	recyclage
Film PE	6 t	recyclage
Mandrins + Emballages carton	59 t	
Métaux ferreux	32 t	
Métaux non ferreux	65 t	
Boues d'encre	75 t	
Bain de traitement de surface de l'atelier de retouche :		détoxication
➤ Carbonate de baryum	2,8 kg	
➤ Soude caustique	240 kg	
➤ Acide chromique	364 kg	
➤ Acide sulfurique	5 kg	
➤ Eau	3,4 m ³	

Article 12 - BRUIT ET VIBRATIONS - Valeurs limites

Les dispositions de l'article 12.2 de l'arrêté préfectoral n°99 3313 du 29.12.99, sont remplacées par les suivantes :

Au-delà des limites de propriété, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Points de mesure	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point 1	62 dB(A)	53 dB(A)
Point 2	59 dB(A)	53 dB(A)
Point 3	54 dB(A)	46 dB(A)

Article 13 - EQUIPEMENTS ET PARAMETRES DE FONCTIONNEMENT IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Article 14 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 14-1. Unité de récupération des solvants et chaudière mixte connexe

L'unité de récupération des solvants est soumise aux dispositions des articles 17.2, 17.3.2 à 17.3.6 de l'arrêté préfectoral n°993313 du 29 décembre 1999, pour ce qui concerne les stockages de liquides inflammables.

La chaudière n°8 à alimentation mixte (gaz/ gaz et solvants), est soumise aux dispositions des articles 21 et 26 de l'arrêté préfectoral n°993313 du 29 décembre 1999.

Les installations et conduites susceptibles de contenir du fluide caloporteur sont aménagées de telle sorte qu'aucun produit ou substance combustible ne se trouve à proximité, et qu'aucun écoulement de fluide caloporteur ne puisse se produire vers ces matières.

▪ Implantation

Une distance d'au moins 50 mètres sera maintenue entre le stockage de nitrocellulose et l'installation de récupération des solvants.

Une distance d'au moins 50 mètres sera maintenue entre les colonnes de distillation et les limites de propriété.

▪ Equipements

Les installations sont équipées de dispositifs de mesure des paramètres de contrôle (température, pression, concentration,...), de dispositifs d'alarmes, d'organes de contrôle, d'organes d'isolement (vannes à fermeture automatique,...), de dispositifs de mise en sécurité des installations (évents, pressostats, soupapes, limiteurs de remplissage,...) adaptés aux risques.

L'exploitant détermine parmi ces équipements quels sont ceux qui sont importants pour la sécurité. Ces équipements sont gérés conformément aux prescriptions de l'article 13 du présent arrêté.

▪ Détection de gaz

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation présentant des risques en cas de dégagement et d'accumulation de gaz.

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 25 p. 100 de la limite inférieure d'explosivité, les détecteurs agissent sur des alarmes perceptibles par les personnels concernés.

L'exploitant établit un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs, les seuils de concentration efficaces et les appareils asservis à ce système.

- Consignes d'exploitation

En phase de démarrage de la chaudière n°8, l'allumage est assuré par le gaz naturel uniquement. Le solvant est injecté en régime stabilisé à 50 % du débit maximal admissible, soit 25 l/h. La combustion de solvant seul n'est pas autorisée.

- Protection foudre

Les dispositifs de protection contre la foudre sont adaptés pour tenir compte de la présence de l'unité de traitement des solvants et des équipements annexes.

Article 14-2. Atelier de retouche des rouleaux d'impression et dégraissage

- Conception

Les divers équipements (canalisations, stockages, circuits de régulation thermique des bains...) susceptibles de contenir ou d'être en contact avec des acides, des bases ou des toxiques de toute nature, sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés pour leur construction doivent, soit être eux-mêmes résistants à l'action chimique des liquides avec lesquels ils entrent en contact, soit revêtus d'une garniture inattaquable.

L'atelier de rectification des rouleaux d'impression n'engendre aucun rejet d'eaux résiduelles. Les bains de traitement usagés sont stockés sur rétention avant évacuation vers l'éliminateur.

- Consignes d'exploitation

Les réserves d'acide chromique et de sels métalliques, doivent être à l'abri de l'humidité. Tous les locaux de stockage des réactifs doivent être pourvus d'une fermeture de sûreté. L'accès aux réserves d'acide chromique et de sels métalliques doit être réservé à un préposé nommément désigné et spécialement formé.

Celui-ci ne délivre que les quantités nécessaires pour l'ajustement des bains. Ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

- Ventilation

L'atelier doit être muni de dispositifs permettant de collecter et de canaliser les émissions, notamment celles de chrome. Ces dispositifs comportent, le cas échéant, un système d'épuration permettant de respecter les valeurs de rejet mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

L'exploitant s'assure régulièrement de l'efficacité de l'aspiration, de la captation et, le cas échéant, de traitement des gaz.

Article 14-3. Prévention de la légionellose

Les tours aéroréfrigérantes, et plus particulièrement les dispositifs à refroidissement **par pulvérisation d'eau dans un flux d'air**, devront faire l'objet des mesures suivantes.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

- Entretien et maintenance

L'exploitant s'assurera de la **présence et de l'efficacité d'un pare-gouttelettes**, ou "dévésiculeur", de manière à limiter l'émission de gouttelettes d'eau par la tour aéro-réfrigérante.

L'exploitant mettra en place un entretien et une surveillance adaptés afin de limiter la prolifération des légionelles dans le système, et leur émission. L'exploitant veillera à **conserver en bon état de surface et propres, le garnissage et les parties périphériques** (pare-gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement de la tour aéro-réfrigérante.

- Suivi de l'entretien, plan des installations

L'exploitant reportera dans un carnet de suivi l'ensemble des opérations réalisées et tiendra ce carnet à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce carnet contiendra notamment :

- ✓ un schéma de l'installation comprenant une description de la tour et un repérage des bras morts,
- ✓ les volumes d'eau consommée mensuellement,
- ✓ les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- ✓ les opérations réalisées (vidange, nettoyage, traitement de l'eau ...),
- ✓ les résultats des prélèvements et des analyses effectuées (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

▪ Conditions de remise en service des installations

Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et **au moins une fois par an**, l'exploitant procédera au minimum à :

- ✓ une **vidange du bac** de la tour aéro-réfrigérante,
- ✓ une **vidange complète** des circuits d'eau de la tour aéro-réfrigérante ainsi que des circuits d'eau d'appoint,
- ✓ un **nettoyage** mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- ✓ une désinfection complémentaire, le cas échéant.

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à réaliser la vidange des circuits, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé par des analyses.

Dans tous les cas, une analyse d'eau pour recherche de légionelles devra être réalisée **quinze jours suivant le redémarrage** de la tour aéro-réfrigérante.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

▪ Equipements individuels de protection, signalisation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à proximité du système de refroidissement ou sur le système lui-même, des équipements individuels aérosols de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- ✓ aux produits chimiques,
- ✓ aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire lors de ces interventions.

▪ Vérification de l'entretien et de la maintenance

Des analyses d'eau pour recherche de légionelles seront réalisées **mensuellement** pendant la période de fonctionnement de la tour aéro-réfrigérante.

Par ailleurs, l'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié, a minima participant à un réseau d'intercalibration et disposant d'une expérience significative dans le domaine des analyses d'eau.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

▪ Conditions de fonctionnement des installations en fonction des résultats d'analyse

Concentration en *Legionella sp* supérieure à 10⁵ unités par litre d'eau.

Si les résultats d'analyses d'eau mettent en évidence une concentration en *Légionella* sp (toutes espèces) supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau (UFC/l), l'exploitant devra **stopper immédiatement le fonctionnement du système de refroidissement** en informant immédiatement l'inspection des installations classées et lui proposer des actions correctives adaptées. L'exploitant informera également immédiatement et directement la DDASS.

La remise en service du système de refroidissement devra s'effectuer conformément au point ci-dessus « Conditions de remise en service des installations »

*Concentration en *Légionella* comprise entre 10^3 et 10^5 unités par litre d'eau*

Si les analyses d'eau pour recherche de *Légionelles* mettent en évidence une concentration comprise entre 10^3 et 10^5 UFC/l, l'exploitant devra mettre en œuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration en *Légionelles* en dessous de 10^3 UFC/l.

Il réalisera un nouveau contrôle **trois semaines au plus tard après connaissance des résultats du prélèvement** ayant mis en évidence la concentration comprise entre 10^3 et 10^5 UFC/l. Le contrôle **sera renouvelé toutes les deux semaines** tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

Information de l'inspection des installations classées

Dans tous les cas, les résultats d'analyses seront **adressés sans délai à l'inspection des installations classées**, accompagnés des commentaires de l'exploitant (date des dernières opérations complètes de nettoyage et détartrage, du dernier traitement, descriptions des mesures correctives...).

▪ Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont de tout traitement de l'eau, dans le cas où le système est alimenté par le réseau de distribution public d'eau destiné à la consommation.

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

Article 15 - AUTRES RÉGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE :

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 16 - DROIT DE RÉSERVE :

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 17 - DROIT DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

Article 19 - SANCTIONS :

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

Article 20 - PUBLICITÉ :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie d'Illfurth et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 21 - EXÉCUTION – AMPLIATION :

Le secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'Inspection des Installations Classées, les inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours, le sous-préfet de l'arrondissement d'Altkirch, le maire de la commune d'Illfurth sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant de la société Compagnie franco-suisse de façonnage du papier à Illfurth.

Fait à Colmar, le 18 JUIN 2004
Le préfet
pour le préfet
et par délégation de signature

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name or set of initials.

A large, handwritten signature in black ink, appearing to be a full name or a very stylized set of initials.

Délai et voie de recours La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

//)) NNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL

n° 2004 - 170-20 du **18 JUIN 2004** portant
prescriptions complémentaires à la société
Compagnie franco-suisse de façonnage du papier
à **Illfurth**

Le présent arrêté remplace certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral n°99 3313 du 29 décembre 1999, selon le tableau suivant :

Articles de l'arrêté préfectoral n°99 3313 remplacés	Dispositions applicables à compter du 1 ^{er} avril 2004
article 1 - Champ d'application	article 1
article 9.2 - Air - Conditions de rejet	article 2
article 9.3 - Air - Valeurs limites de rejet	article 3
article 9.4 - Air - Contrôle des rejets	article 4
article 9.5 - Air - Odeurs	article 5
article 10.1 2 ^{ème} alinéa - Eau - Prélèvements et consommation	article 7
article 10.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles	article 8
article 11.1 - Déchets - Principes généraux	article 11
article 12.2 - Bruit et vibrations - Valeurs limites	article 12
article 23 - Transformateur contenant du polychlorobiphényle	/

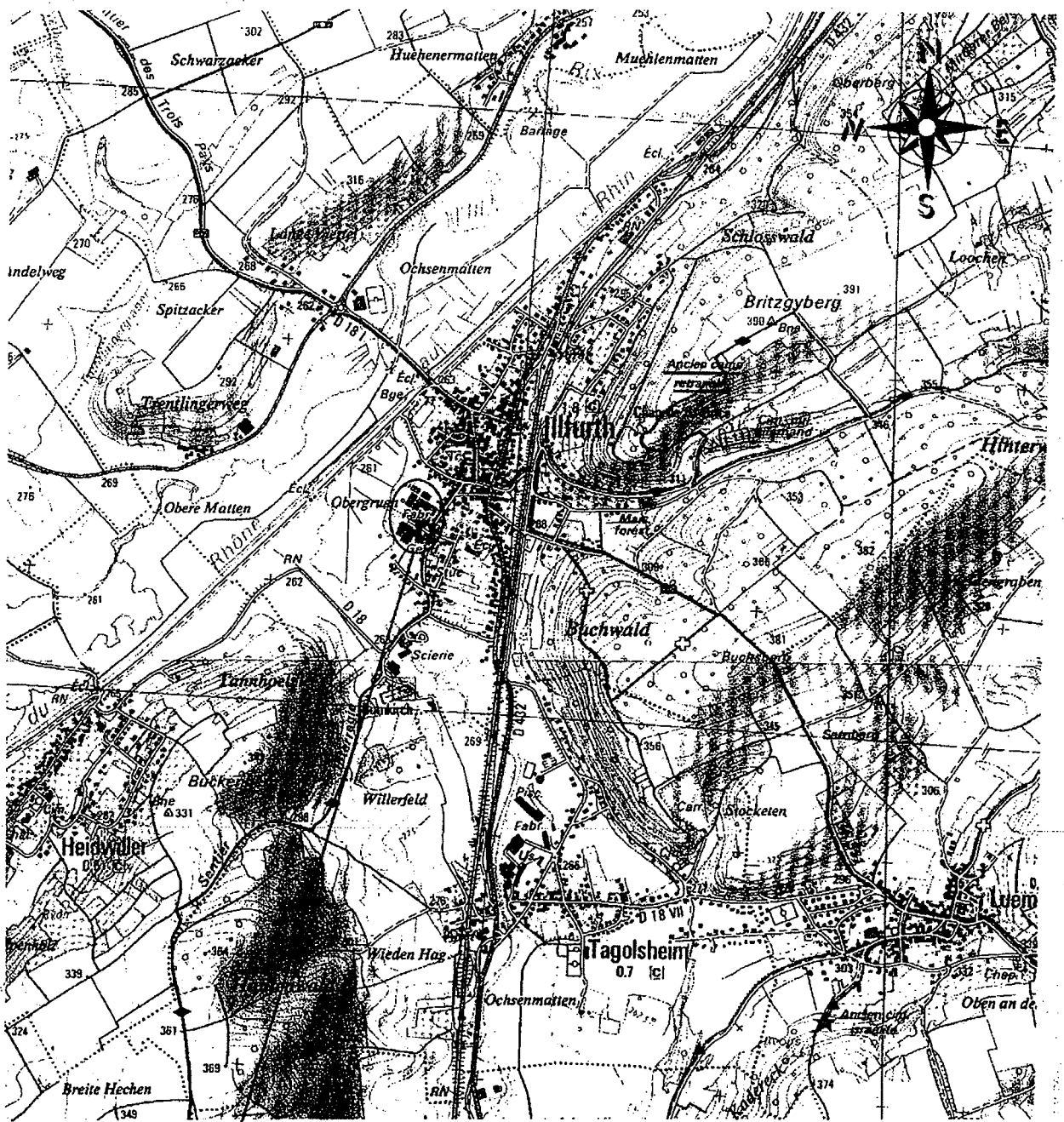
//)) NNEXE 2 A L'ARRETE PREFECTORAL

**n° 2004 - 170-20 du 18 JUIL 2004 portant
prescriptions complémentaires à la société
Compagnie franco-suisse de façonnage du papier
à Illfurth**

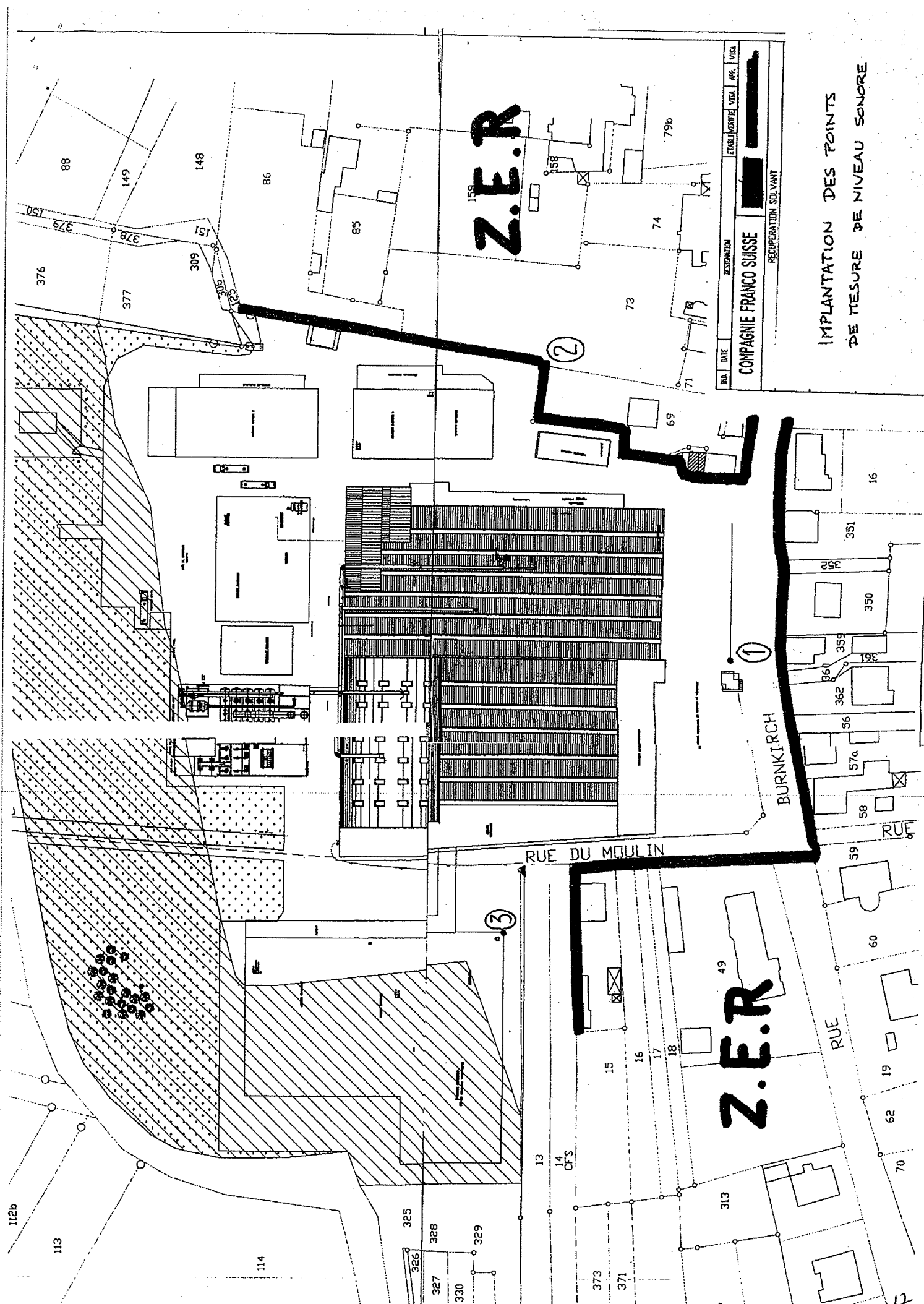
PLANS

- 1. Plan de localisation du site.**
- 2. Plan d'implantation des points de mesure de niveau sonore
et zones à émergence réglementée**

PLAN DE SITUATION



SITE ETUDIE



Z.E.R.

Z.E.R.

DATE	RESERVATION	ETABLISSEMENT	VERA	APP.	VISA
		COMPAGNIE FRANCO SUISSE			
			RECUPERATION SOLVANT		

IMPLANTATION DES POINTS
DE MESURE DE NIVEAU SONDRE

RUE DU MOULIN

BURNKIRCH

RUE

RUE

112b

113

114

326

327

328

329

330

③

13

14
CFS

15

16

17

18

49

313

59

60

62

70

58

57a

56

362

359

358

351

350

16

①

②

73

74

796

158

151

309

378

379

150

376

377

149

148

86

85

88

17